



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

LILLE, le
13 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCZ

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-sur-Escaut

Références : 2023-V1-335
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SNCZ implanté Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCZ
- Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société SNCZ, filiale du groupe belge SILOX, exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escaut, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc.

Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion).

Le site, classé établissement Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	01) Organisation générale pour la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
2	02) Organisation des interventions sous-traitées (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	03) Organisation : préparation d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	04) Organisation : préparation d'une intervention (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	05) Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
6	06) Organisation : suivi d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	07) Organisation : Suivi d'une intervention (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	08) Organisation : Intervention sur une MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	09) Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
10	10) Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu de non-conformité vis-à-vis des prescriptions qui ont été contrôlées. L'inspection a formulé 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale pour la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose de contrats permanents avec des entreprises extérieures uniquement pour le ménage et avec un dessinateur-projeteur. Les autres contrats ponctuels avec des entreprises extérieures concernent les besoins de maintenance et de dépannage : électricité/automatismes (interface, supervision : 2 entreprises extérieures recommandées par le développeur pour ces opérations), utilités, chaudronnerie (réparation des cuves, tuyauteries), ainsi que la récupération/élimination des déchets. En fonction des projets/évolutions, des contrats sont passés avec des bureaux d'études. L'exploitant peut également confier des contrôles réglementaires à des prestataires. Pour les prestations nécessitant des compétences particulières, telles que la maintenance des automatismes ou l'élimination des déchets dangereux, l'exploitant tient un document « Sélection fournisseurs », qui fait état d'une recherche préalable des intervenants extérieurs potentiels, compétents pour les prestations identifiées. L'exploitant tient compte des différents certificats et certifications ISO des entreprises, les dates de validité sont répertoriées. Vu le document, mis à jour en décembre 2022. L'exploitant tient une liste des plans de prévention, sur laquelle figure les entreprises extérieures intervenues. Une formation d'accueil environnement, santé, sécurité est également obligatoire. Elle est validée par un quizz qui nécessite un minimum de 12 bonnes réponses sur 14 questions. Pour les travailleurs étrangers, la formation d'accueil ainsi que le quizz sont traduits en anglais. Le quizz est transmis à l'équipe HSE qui tient à jour sa validité dans la liste des intervenants. En 2022, 292 quizz ont été validés. Ils sont nominatifs et sont valables 12 mois. L'inspection du travail a relevé en 2022 une problématique de prise en compte des sous-traitants auxquels le prestataire de l'exploitant a lui-même fait appel. Pour SNCZ, tous les travailleurs envoyés par l'intervenant extérieur étaient considérés en tant qu'employés de ce dernier, et non de l'entreprise qui en est responsable. En particulier, le cas identifié était celui de 2 travailleurs d'une société belge sous-traitée par Suez, inscrits dans le plan de prévention en tant qu'employés de Suez. Vu le modèle de plan de prévention mis à jour suite à l'intervention de l'inspection du travail, celui-ci formalise désormais le renseignement des cas de sociétés sous-traitées par des prestataires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des interventions sous-traitées (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les grands principes de recours aux entreprises extérieures sont présentés dans le document « Consignes générales et particulières du plan de prévention », transmis à l'exploitant. Il contient un logigramme avec une vue globale de la procédure, puis le détail des consignes à respecter au cours des différentes étapes de l'opération, et plus spécifiquement au niveau des différents ateliers du site. Le donneur d'ordre est le chef du service qui sollicite une ou plusieurs entreprise(s) extérieure(s) pour une opération. Il établit le cahier des charges, puis fait directement appel aux entreprises identifiées pour correspondre au besoin défini. L'exploitant n'a généralement pas recours à des appels d'offres. Il recourt en priorité aux entreprises préalablement sélectionnées compte-tenu du respect des critères qualité (document « Sélection fournisseurs »), puis au regard du prix et des délais. Le service achats n'intervient pas dans le choix des entreprises extérieures, le budget étant géré directement par le donneur d'ordre. Une première visite, préalable à l'analyse des risques liés à l'opération, est organisée par le donneur d'ordre avec les entreprises extérieures sélectionnées. Chaque entreprise extérieure impliquée réalise ensuite sa propre analyse des risques. Le donneur d'ordre réalise également la sienne, puis rédige le plan de prévention (PDP) en rassemblant les différentes analyses. Si elle est jugée suffisamment détaillée, l'analyse des risques faite par l'intervenant extérieur peut être annexée au PDP en l'état. Cependant, l'exploitant n'exige rien formellement des entreprises extérieures au niveau de l'analyse. Le donneur d'ordre est seul juge de la suffisance des éléments qui lui sont transmis préalablement à la rédaction du PDP. Vu le document « Plan de prévention », il s'agit d'une modèle de PDP préparé par le service HSE, que le donneur d'ordre doit utiliser. Il comporte notamment un plan du site et des consignes générales de sécurité à respecter. Le PDP finalisé est envoyé à chaque intervenant extérieur, qui le signe et renvoie ses remarques au donneur d'ordre. Sur un chantier, chaque entreprise extérieure doit avoir un plan de prévention avec elle. Des audits sont réalisés par l'exploitant afin de s'en assurer. Pour les opérations nécessitant des permis, ceux-ci sont identifiés dans le PDP et les bons de travaux. Un bon de travail par intervention et par entreprise extérieure est établi. Chaque membre du personnel de l'entreprise extérieure doit le signer quotidiennement. Les bons de travaux sont rédigés par le donneur d'ordre. Ils sont l'occasion d'ajuster l'analyse des risques pour l'adapter aux problématiques du jour. Toute modification est faite par le donneur d'ordre, et doit faire l'objet d'une signature de la part de tous les intervenants, donneur d'ordre et entreprises extérieures. L'exploitant conserve les versions originales du PDP, des bons de travaux et des permis accordés. La version originale des bons de travaux n'est pas signée. La copie signée n'est pas récupérée auprès des intervenants extérieurs. Vu la procédure « Gestion de l'archivage » : il y est prévu de conserver les PDP, permis feu et de consignation accordés pendant 3 ans.
Observations :

Observation n°1 : L'exploitant est invité à récupérer systématiquement une version signée des bons de travaux quotidiens. Il formalisera dans sa procédure la démarche à appliquer en ce sens.

Observation n°2 : Il conviendra d'ajouter à l'archivage les bons de travaux signés ainsi que les autres permis éventuellement accordés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Organisation : préparation d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Vu la procédure « Organisation de la maintenance », transmise en amont de l'inspection. Elle encadre la gestion du personnel, les obligations de chacun y compris des entreprises extérieures, le partage des responsabilités, et comporte un chapitre sur la « Gestion des interventions des entreprises extérieures ». Il est stipulé que l'intervenant extérieur doit prendre connaissance des prescriptions à respecter sur le site, et qu'un accord doit être conclu entre les 2 partis. Le donneur d'ordre formalise l'ensemble de ces éléments dans le PDP, qui doit être signé à la fois par l'intervenant extérieur et lui-même. Tout membre du personnel d'entreprises extérieures doit posséder un visa HSE nominatif valable pendant un an, preuve du suivi de la formation accueil sécurité du site avec un résultat satisfaisant au quizz qui y fait suite. Lorsque le donneur d'ordre fait signer le bon de travail, quotidiennement, il vérifie les visas au moyen d'une liste informatique à laquelle il a accès, ainsi que le service HSE et l'accueil. L'accueil dispose également d'une version imprimée, et vérifie les visas HSE à l'entrée. Vu cette liste, intitulée « Visas HSE entreprises extérieures ». Lors de l'établissement du PDP, le donneur d'ordre vérifie en outre les certificats liés aux ISO, les certifications MASE pour les travaux, et les habilitations nécessaires identifiées. Il s'assure de leur validité. Tous les justificatifs sont conservés informatiquement par l'exploitant, dans le dossier « SCAN PDP ». L'exploitant ne fait généralement pas d'appel d'offre, il tient à jour une liste d'intervenants compétents pour répondre aux différents besoins, et prend contact directement avec eux. Le donneur d'ordre est seul décisionnaire dans le choix de l'entreprise extérieure. Les principaux critères de l'exploitant sont d'abord le fait de posséder l'ensemble des certifications et habilitations requises, puis les délais et le prix. L'exploitant formalise également son retour d'expérience avec chaque entreprise extérieure. Dans le cas de la recherche d'une entreprise locale, s'il ne dispose pas d'une expérience avec elle, il lui fait d'abord réaliser des travaux de plus faible ampleur afin de l'évaluer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation : préparation d'une intervention (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une visite est systématiquement réalisée avec le donneur d'ordre et les intervenants extérieurs, en amont de la rédaction du PDP. Cette étape est inscrite dans le logigramme de la procédure « Consignes générales et particulières du plan de prévention ». L'analyse des risques est établie suite à la visite, par le donneur d'ordre suite au retour de chaque entreprise extérieure, qui peut être amenée à lui transmettre des éléments. Les bons de travaux sont valables une journée, ils doivent donc être signés chaque jour par le donneur d'ordre et les intervenants extérieurs, et sont l'occasion d'ajuster l'analyse des risques si besoin. Lors de l'écriture du PDP, les besoins de consignation sont identifiés. Suivant le logigramme de procédure, les risques incendie et besoins de consignation doivent faire l'objet de permis/attestations en amont de la délivrance du bon de travail. Il est rappelé, dans l'article 2 de la procédure, que les risques d'accidents ainsi que les risques d'interférences et de co-activités doivent être précisés dans le bon de travail. La fourniture d'EPI est à la charge des entreprises extérieures. Concernant le matériel à avoir de manière compensatoire en cas de risque, la responsabilité de la fourniture du matériel est déterminée au cas par cas. Concernant les extincteurs, ils sont fournis par SNCZ du fait de la présence de risques spécifiques. Le donneur d'ordre et le service HSE effectuent des visites fréquentes sur le chantier, et s'assurent de sa conformité. L'ensemble des besoins est identifié dans le PDP et dans les permis. Il n'est cependant pas précisé qui, de l'exploitant ou de l'entreprise extérieure, est en charge de les fournir.
Observations : Observation n°3 : L'exploitant est invité à préciser, dans le PDP et les différents permis, les responsables de la fourniture du matériel adapté aux risques engendrés par les opérations confiées à des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu est valable pour une journée. Il est délivré en amont du bon de travail correspondant. Vu le modèle de permis feu, transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. En termes de mesures compensatoires, il prévoit un éloignement des matières combustibles de 10 m a minima, un balisage de la zone, la présence d'extincteurs, la consignation des arrivées de gaz inflammables, le dégazage et lavage/inertage des conduites ou cuves avant intervention sur celles-ci, la mise en place d'un moyen de protection contre les particules incandescentes, la mise en place de dispositions pour éviter le déclenchement de la détection ou de l'extinction automatique, et le port d'EPI adaptés à préciser dans le permis. Il est précisé de remettre en route le système de détection si celui-ci a été neutralisé. L'exploitant indique ne pas avoir de besoin concernant des outils anti-étincelle. Concernant la responsabilité des moyens matériels, cf observation n°3. Concernant les consignations, les consignes figurent dans la procédure PDP. Les consignations électriques, gaz et tuyauteries sont encadrées. L'exploitant indique que les consignations concernent très majoritairement l'électricité. La mise en œuvre des consignations sont de la responsabilité du service maintenance. Vu le chapitre 3.2.3 de la procédure « Organisation de la maintenance », qui explicite le mode opératoire. Les attestations de consignation, réalisées par le donneur d'ordre, sont transmises à l'atelier maintenance avec une demande d'intervention. Un électro-mécanicien habilité, disposant d'une bonne connaissance des plans électriques et installations, effectue la consignation, et la teste en présence de l'intervenant extérieur. Les consignations de gaz et de tuyauteries sont réalisées par le même personnel, ils ne disposent pas d'habilitation particulière pour ces opérations. La déconsignation est demandée par le donneur d'ordre à la fin de l'opération. A sa demande, un électro-mécanicien du service maintenance se rend sur place, puis saisit un rapport d'intervention sur la GMAO pour tracer son action. La surveillance 2 heures suite à l'intervention est effectuée par une personne désignée sur le permis feu, y ayant apposé sa signature. Il s'agit en général d'un personnel du poste de contrôle, ou de la maintenance. Les permis feu sont déposés en salle de contrôle, et récupérés le lendemain matin pour s'assurer que la surveillance a bien été faite et tracée. L'exploitant ne dispose pas d'équipements de sécurité liés à la détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation : suivi d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une visite préalable à l'élaboration du PDP est réalisé. Pendant toute la durée des travaux, chaque journée doit débuter par une rencontre entre le donneur d'ordre et les intervenants extérieurs pour la signature des permis et bons de travaux. Le donneur d'ordre et le service HSE effectuent des contrôles réguliers (mais non formalisés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Organisation : Suivi d'une intervention (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le donneur d'ordre réalise la visite de fin de chantier et produit un PV. Les modalités relatives à la réception du chantier ne sont pas formalisées dans la procédure PDP. Chaque intervenant extérieur réalise son PV, que l'exploitant demande à récupérer, afin éventuellement de l'annoter et de le retourner à l'entreprise. Les bons de travaux et permis sont valables une journée. La levée du permis feu est conditionnée au constat de la complétude de la partie « Vérification 2 heures » le lendemain de l'opération. Dans le cadre des permis de pénétrer pour les travaux en milieu confiné, l'ensemble des consignations réalisées par l'électro-mécanicien apparaît coché dans le bon de travail. Il est nécessaire de cocher la case « déconsigné » pour chaque cas avant de pouvoir lever le bon de travail. Dans le cadre du retour d'expérience sur les entreprises extérieures opérant de manière récurrente sur le site, l'exploitant leur transmet annuellement un questionnaire. Il établit ensuite une note, de A à D, qui tient notamment compte des critères HSE : respect des procédures, du PDP/des permis/des bons de travaux, de la réaction en cas d'incidents éventuels. Par exemple, en cas de blessé léger ou de déversement accidentel même de faible ampleur, l'exploitant insiste sur la nécessité de transparence, tout incident doit lui être signalé quelles que soient les conséquences. Cela est rappelé dans les règles applicables sur le site, qui sont annexées à la procédure relative au PDP.

Si l'entreprise extérieure obtient une note de C ou inférieure, l'exploitant établit un plan d'action visant à corriger les anomalies identifiées et ayant mené à une note non satisfaisante. Il organise des visites de l'entreprise extérieure, à fréquence trimestrielle ou semestrielle, afin de travailler sur les points bloquants. Le suivi du plan d'action est de la responsabilité du service achats. Concernant les entreprises locales, sollicitées de manière plus ponctuelle et pour lesquelles la certification MASE n'est pas exigée, l'exploitant ne dispose pas d'un retour d'expérience étoffé. Seul l'identifiant URSSAF est vérifié. L'exploitant indique qu'il prend parfois contact avec d'autres industriels ayant fait appel à l'entreprise. Dans le cadre d'un projet plus coûteux, l'exploitant fait d'abord appel à l'entreprise pour des travaux à plus faibles enjeux, d'un coût inférieur à 40 000 €, afin de l'évaluer. Les évaluations peuvent être prises en compte dans le choix de l'entreprise à l'avenir, mais l'exploitant n'a pas formalisé l'intégration de ce critère. Un retour est fait vers le prestataire si la note obtenue est de C ou moins.
Observations : Observation n°4 : L'exploitant est invité à compléter la procédure relative au plan de prévention pour encadrer l'étape de réception du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation : Intervention sur une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de MMR sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Lors de la formation accueil HSE, tout le personnel extérieur est amené à écouter le son du signal d'alerte par sirène. Il est attendu des intervenants extérieurs qu'ils signalent le moindre problème identifié à SNCZ, même léger. En cas d'alerte, ils doivent éteindre les outils en fonctionnement, il s'agit d'un point du quizz HSE. Ensuite, ils se rendent au niveau du point de rassemblement qui se trouve sur le parking. Il ne leur est pas demandé de participer activement à la gestion de la situation dangereuse. Ces consignes sont écrites dans la procédure relative au PDP. Lors de la formation d'accueil HSE, ces éléments sont rappelés à chaque intervenant extérieur. Des exercices POI sont réalisés annuellement. Le personnel extérieur y participe en cas de présence le jour de l'exercice. En 2022, l'exploitant indique qu'une personne d'entreprise extérieure était présente le jour de l'exercice POI, et y a donc participé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Vu la présentation de la formation accueil HSE, ainsi que le quizz. Les aspects risques technologiques y sont explicitement intégrés (équipements de sécurité, risques d'incendie, d'accident corporel, de brûlure chimique des yeux ou du corps, de déversement accidentel, protocole à suivre dans chacun de ces cas). De plus, des visites HSE sont réalisées quotidiennement au cours du chantier, et des réunions journalières ont lieu entre le donneur d'ordre et les intervenants extérieurs, qui sont l'occasion de discuter des risques identifiés, de leur gestion, et de prendre en compte l'avis des intervenants sur le chantier. La procédure relative au PDP reprend ces notions de « visites HSE » au quotidien, avec un sujet « Respect des règles HSE » à traiter, ainsi que les réunions journalières portant sur différents sujets, avec entre autres la sécurité et les co-activités. L'exploitant indique que les visites HSE sont effectuées par différents auditeurs, pour ainsi avoir plusieurs contributions. Lors de gros travaux impliquant plusieurs entreprises extérieures, l'objectif est de visiter chaque société à une fréquence à minima hebdomadaire. Les travaux impliquant des co-activités ont essentiellement lieu pendant les arrêts techniques. L'exploitant tient un document « Prévisionnel travaux du jour », afin d'anticiper l'organisation du travail des intervenants compte-tenu des co-activités et des besoins de chacun. Vu le document prévisionnel daté du 20 août 2021. L'exploitant est susceptible de transmettre les coordonnées d'un intervenant extérieur à un autre afin qu'ils proposent ensemble un planning compatible. Les visites portent sur le PDP, la sensibilisation à la sécurité et la remontée des risques. Le service HSE tient un baromètre HSE hebdomadaire pendant les travaux, dans le but de synthétiser les résultats des visites réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet